

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 7 fr. Six mois, 3 fr. 50 c. Trois mois, 1 fr. 50 c. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Servitude négative; prescription; actes administratifs; incompétence de l'autorité judiciaire. — Communauté; dissolution; reprises des époux; leur nature. — Société; droit d'accroissement au profit du survivant; mutation; enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expertise; sommation; nullité; conclusions au fond. — Contrat de mariage; obscurité; interprétation. — Compte-courant; intérêts; usages. — Novation; appréciation de faits. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Lettre de change souscrite par un Anglais et endossée à un Français; prête-nom; nullité; appel; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Affaire de Vende; assassinat d'un mari par l'amant de sa femme; complicité; trois accusés. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 7 mars.

SERVITUDE NÉGATIVE. — PRESCRIPTION. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

I. Une servitude négative qui oblige le propriétaire du fonds servant à s'abstenir d'un acte, par exemple comme, dans l'espèce, de faire couler dans un canal des eaux salées, n'a pu s'éteindre par un simple fait contraire à la servitude, c'est-à-dire par l'introduction dans le canal des eaux cristallines, si cette introduction ne s'est pas manifestée d'une manière patente, si elle a paru aux juges de la cause, souverains appréciateurs des faits de possession et de leur caractère, n'être qu'un fait occulte et dissimulé qui n'a pas pu frapper l'attention du propriétaire du fonds dominant. Il n'y a là qu'une simple appréciation de faits, d'actes et de documents qui ne peut donner ouverture à cassation. Ainsi s'écarte l'application de l'article 706 du Code Napoléon sur la prescription par le non usage de la servitude.

II. Mais le propriétaire du fonds servant, auquel échappe ainsi le moyen de prescription, a le droit de demander, et la Cour impériale de prononcer, le renvoi de la cause devant l'administration, s'il a excipé, contre la servitude, d'actes administratifs antérieurs à son établissement, et si la Cour a jugé que ces actes, dont le sens lui a paru clair, renfermaient comme conséquence nécessaire de l'autorisation qu'ils accordaient à ce propriétaire de dessécher un étang, le droit d'établir une saline et par suite de faire couler les eaux salées par le canal dont il vient d'être parlé. Dans ce cas, la Cour impériale a dû se déclarer incompétente pour donner effet à l'établissement d'une servitude dont l'exercice aurait contrarié l'exécution d'actes émanés de l'administration.

Rejet des pourvois des compagnies de Rassuen et d'Arren contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix; plaidants, M. Luro pour la première de ces compagnies, et M. Légié pour la seconde.

M. l'avocat-général Raynal a conclu à l'admission du premier pourvoi, sur la question de prescription de la servitude. Il a paru à ce magistrat que le fait de possession occulte admis par l'arrêt attaqué ne l'avait été que comme une conséquence de la fausse doctrine en droit qu'il avait d'abord posée, en considérant comme inefficace pour la prescription un fait de non usage qui était le contraire de la servitude et en exigeant, lorsqu'il s'agissait, non de prescription acquiescive, mais de prescription libératoire, un acte patent continu et de nature à frapper nécessairement les yeux du propriétaire du fonds dominant. Il est certain que cet arrêt, par l'embarras de sa rédaction, peut prêter à l'interprétation que lui a donnée M. l'avocat-général, et la preuve, c'est que le rejet fondé sur une simple appréciation de faits et d'actes n'a été prononcé qu'après une longue délibération.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — REPRISSES DES ÉPOUX. — LEUR NATURE.

Les reprises des époux s'exercent à titre de copropriété, et non à titre de créance. Par suite, la nature des actions en reprise est mobilière ou immobilière, selon l'événement du partage et la nature des biens sur lesquels porte le prélevement. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 1^{er} août 1848, 23 mars 1849, 8 avril 1850.)

La Cour de Nancy a jugé que les reprises que les époux ont à exercer sur la communauté constituent des actions toujours mobilières, et appartiennent, à ce titre, au donataire du mobilier.

Pourvoi pour violation des articles 1470, 1471, 1476, 1483 et 529 du Code Napoléon, et pour évasion d'une doctrine contraire à la jurisprudence.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Mimerel, du pourvoi du sieur Varray et consorts.

SOCIÉTÉ. — DROIT D'ACCROISSEMENT AU PROFIT DU SURVIVANT. — MUTATION. — ENREGISTREMENT.

Il n'y a mutation, quant aux apports en société et au partage de l'actif social, que lorsque, par le partage, l'objet qui en avait fait l'apport, et cette mutation, lors même qu'elle se réalise, à l'occasion du décès de l'un des associés, n'est point par décès; elle est à titre onéreux, si, de la société, commune à tous les sociétaires, telle par exemple que la stipulation du droit d'accroissement, au profit du survivant, des parts des associés décédés. (Jurisprudence conforme. — Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 15 décembre 1852.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de la dame Nancy Paucq, supérieure de l'établissement religieux des dames Ursulines de Connes. M. Bernard de Rennes, rapporteur;

M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Rigaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mars.

EXPERTISE. — SOMMATION. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS AU FOND.

La nullité d'une expertise peut dériver du défaut de sommation à une partie de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts, mais cette nullité n'est pas d'ordre public, et peut être couverte par les conclusions au fond de la partie qui n'a pas été appelée. (Art. 315 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 avril 1850, par la Cour impériale de Rouen. (Mariage et C. contre Bouet et Michandart. Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo, Mimerel et Béchard.)

CONTRAT DE MARIAGE. — OBSCURITÉ. — INTERPRÉTATION.

Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, ayant à décider si, d'après un contrat de mariage, certaines sommes sont dotales ou paraphernales, tranche la question dans ce dernier sens et décide que la femme a pu valablement s'obliger sur ces sommes, en déclarant obscure et ambiguë la clause invoquée du contrat de mariage et en se fondant sur la combinaison des divers articles de ce contrat et sur l'intention présumée des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 mai 1850, par la Cour impériale de Riom. (Epoux Pichot contre époux Lasfond et sieur Bertrand. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et de Saint-Malo.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 8 mars.

COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS. — USAGES.

On ne peut se faire un grief contre un arrêt de ce qu'il a admis le départ des intérêts à partir de l'échéance même des lettres de change, et non à partir du protêt, ou de ce qu'il a alloué des droits de commissions qui élèveraient l'intérêt au-dessus du taux légal, lorsqu'il est constant, en fait, qu'il y avait compte-courant, et que les sommes accordées l'ont été conformément aux usages reçus dans ces sortes de contrats.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 août 1848, par la Cour impériale de Pau (Audouy contre Capdeville et autres; M^{rs} Legé Saint-Ange et Lenoël, avocats).

NOVATION. — APPRÉCIATION DE FAITS.

L'arrêt qui, appréciant les faits et circonstances de la cause, décide qu'il en résulte clairement qu'il y a eu novation, par acceptation d'un nouveau débiteur à la place de l'ancien, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Article 1273 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 juin 1850, par la Cour impériale d'Aix. (Ponsard et autres contre demoiselle Moreau, époux Loubier et autres; plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 mars.

LETTRE DE CHANGE SOUSCRITE PAR UN ANGLAIS ET ENDOSSÉE À UN FRANÇAIS. — PRÊTE-NOM. — NULLITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La signification d'un jugement, avec indication d'un numéro inexact appliqué à la désignation du domicile de la partie qui fait cette signification, est irrégulière et nulle et ne fait pas courir le délai de l'appel, si cette fausse indication avait pour but de détourner les recherches sur la situation de celui qui en est l'auteur.

Une lettre de change tirée et payable en Angleterre par un Anglais au profit d'un Anglais ne rend pas le tireur, trouvé en France, justiciable des Tribunaux français.

Il n'y a lieu, en pareil cas, à s'arrêter à la transmission, faite après l'échéance, de cette lettre de change, par le porteur, Anglais, à un Français, qui, d'après les circonstances, est reconnu n'être qu'un prête-nom, et qui, par conséquent, est passible des mêmes exceptions que le porteur.

M^r Massu, avocat de M. Ernest L..., expose les faits suivants :

M. Ernest L... était, dès l'âge de vingt-quatre ans, capitaine aux gardes de S. M. la reine d'Angleterre; il a aujourd'hui vingt-huit ans, il a perdu son grade, et il est détenu en ce moment à la maison d'arrêt de Cliché, victime de ces usuriers anglais qui vont par bandes s'abattre de caserne en caserne dans les grandes villes, offrant à de jeunes officiers bijoux et argent, moyennant la souscription de lettres de change et de billets à ordre, avec intérêts de 60, 80 et 120 pour 100; ces usuriers emploient des intermédiaires qu'ils appellent les hommes du milieu, et à qui ils concèdent une remise de 30 ou 40 pour 100. Quant aux garanties, elles existent pour eux dans la possession du grade, et dans l'espoir que les riches familles auxquelles appartiennent les officiers acquitteront les dettes, quelque usuraire qu'elles soient.

Ainsi ont agi, à l'égard de M. Ernest L..., cinq ou six bijoutiers, orfèvres, usuriers de profession, les sieurs Nathaniel Calisher, Samuel Marx et autres, par l'intermédiaire de Julius Calisher, qui a fait souscrire ou renouveler par M. L... de nombreux effets avec intérêts excessifs. A l'époque des échéances, Julius Calisher s'est d'abord montré assez facile; ce n'est que lorsque les sommes ont été portées à un chiffre fort élevé que l'on s'est montré exigeant. On a produit des effets d'une importance de 150,000 fr., tandis que M. L... en avait reçu 30 ou 40,000; il n'avait pour payer que son grade et des droits de nue-propriété dans la succession paternelle.

M^{me} L..., sa mère, conseillée par un avocat, a acheté ces droits et s'est résolue à payer 125,000 fr., en annonçant que désormais elle laisserait toute réclamation sans réponse.

On annonçait au surplus, alors, qu'il n'existait pas d'autre obligation de M. L...; ce qui n'a pas empêché, plus tard, de produire des billets souscrits par lui, billets qu'on lui avait même envoyés par lettres à sa garnison pour les accepter, et dont quelques-uns avaient pour cause des paris faits à l'occasion des courses de chevaux par M. Calisher pour le compte de M. L..., paris malheureusement perdus, s'il faut en croire Calisher. Ces nouveaux billets n'allaient pas à moins de 300,000 fr., là où M. L... en avait reçu au plus 30 ou 40,000. Cependant, pour sauver son grade, il fallait payer; malgré une fortune assez belle (4 ou 500,000 fr.), M^{me} L..., qui avait déjà payé 125,000 fr., ne pouvait plus faire face à de nouvelles exigences; c'est elle qui a pris la détermination de vendre son brevet d'officier. Il chargea un solliciteur de régler avec les usuriers, en n'exécutant pas, dans les remboursements, ce qu'il avait reçu en réalité. Sur le conseil de ce dernier, il quitta l'Angleterre, non pour se cacher, car il s'est présenté sans difficulté à Paris pour subir un interrogatoire ordonné en Angleterre, et c'est en profitant de cette comparution que Julius Calisher s'est substitué le sieur Godchaux en faisant à ce dernier, à une date postérieure de deux mois à leur échéance, l'endossement de deux lettres de change, d'une importance de 40,000 fr., souscrites en décembre 1851, en Angleterre, par M. L..., au profit de Calisher, et, suivant le dire de ce dernier, non payées à l'échéance, c'est-à-dire, d'après l'expression anglaise, *deshonorées*.

Le sieur Godchaux a assigné M. L... devant le Tribunal de commerce de Paris; mais, le 10 août 1852, il a laissé prendre un défaut-cogé contre lui; c'est sur son opposition qu'est intervenu, le 13 août 1852, le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal reçoit le demandeur opposant, en la forme, au jugement de défaut-cogé contre lui rendu, en ce Tribunal, le 10 août présent mois; et statuant sur le mérite tant de cette opposition que de la demande en paiement;

« En ce qui touche l'incompétence en raison de la matière :

« Attendu que le demandeur soutient que les lettres de change dont s'agit n'ont point un caractère commercial, et qu'elles ne peuvent être considérées que comme simples promesses, parce qu'elles n'indiquent pas qu'il y ait eu remise d'argent de place sur une autre place, et qu'elles sont à l'ordre du tireur lui-même;

« Attendu que ces exceptions ne seraient opposables que si elles étaient admises par la législation du pays où le titre a été créé;

« Qu'il est constant, au contraire, qu'en Angleterre, il n'est pas requis, pour la validité d'une lettre de change, qu'elle ait été tirée d'un lieu sur un autre, ni que le bénéficiaire soit une autre personne que le tireur lui-même;

« Que d'ailleurs, dans l'espèce, la traite a été passée par un endossement qui, suivant la loi anglaise, est valable, et que le nombre de personnes nécessaires pour la formation du contrat de change;

« En ce qui touche l'incompétence à raison de l'extranéité :

« Attendu que le demandeur est Français; que si L... prétend qu'en réalité le débat ne s'agit qu'entre deux étrangers et que Godchaux n'est pas tiers-porteur sérieux, cette allévation n'est pas justifiée;

« Dit que le jugement du 10 août, présent mois, sera considéré comme nul et non avenue; et statuant à nouveau, retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur se doit à sa signature; jugeant en premier ressort,

« Condamne le défendeur à payer au demandeur 39,466 fr., montant en argent de France des lettres de change dont il s'agit, avec les intérêts, suivant la loi;

« Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps, etc. »

Signification de ce jugement par M. Godchaux, à la date du 18 septembre 1852; deuxième signification avec commandement le 4 octobre 1852; appel, à la date du 3 janvier, conséquemment plus de trois mois après le 18 septembre. M^r Massu combat la fin de non recevoir opposée à cet appel.

En fait, bien que la signification du 18 septembre porte que l'exploit a été remis à M. L..., parlant à sa personne, celui-ci affirme qu'il n'en a eu aucune connaissance.

En droit, cette signification est nulle et n'a pas fait courir le délai d'appel; elle indique en effet que M. Godchaux demeure à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 19, et il demeure dans cette même rue, 5, Or, c'est une formalité substantielle que l'indication exacte du domicile, même dans des significations qui ne sont pas des assignations (Bioche et Goujet, Berruyat Saint-Prix, Merlin, Carré, Chauveau); et si la jurisprudence admet des équipollents quant aux désignations prescrites pour les exploits, c'est à l'égard de celles qui concernent le domicile qu'elle se montre moins facile (Rennes, Poitiers, Bioche et Goujet, Chauveau). Dans l'espèce, où il s'agit de la signification d'un jugement qui provoque l'appel à personne ou domicile, non-seulement on n'a pas donné les prénoms et l'indication de la profession de M. Godchaux, mais on a mal indiqué le numéro de la maison qu'il habite, et on n'a pu savoir qu'après l'appel qu'il était tout simplement un petit employé d'une compagnie d'assurances contre les faillites, par conséquent tout-à-fait incapable de donner 40,000 francs sur des lettres de change.

L'avocat, s'expliquant sur la question de compétence, soutient que l'endossement, après l'échéance, au profit de M. Godchaux, n'a pas donné à ce dernier d'action en France contre M. L..., et qu'il est, en outre, si vrai que le sieur Godchaux n'est qu'un prête-nom, que lui-même a offert de se désister et de donner quittance moyennant 3,000 francs.

M^r Nougier, avocat de M. Godchaux, soutient la fin de non-recevoir.

Il fait observer que l'erreur de numéro existait dans l'assignation originaire, et que M. L... n'ayant pas opposé la nullité à ce moment, ni depuis, par ce motif les actes subséquents ont reproduit la même erreur, qui est ainsi véritablement son fait. L'avocat ajoute, en droit, qu'il suffit de la désignation du lieu du domicile pour satisfaire à la loi (cassation, 22 mars 1831), quand même il s'agirait d'une grande ville, d'une capitale comme Paris...

établie par 19 arrêts, constate que c'est contre lui qu'il faudrait qu'on prouvât qu'il n'a pas fourni la valeur.

M^r Nougier soutient ensuite que l'endossement, même fait après l'échéance, autorise les poursuites faites en France par le Français, bénéficiaire de cet endossement.

M. Mongis, avocat-général, considère comme fort sérieuse la fin de non-recevoir, sur laquelle il déclare néanmoins s'en rapporter à la prudence de la Cour;

Au fond, laissant de côté tout ce qui a été dit, de part et d'autre, sur l'application de la législation anglaise, ce magistrat pense que l'engagement réclamé est sans cause, M. Godchaux n'étant pas porteur sérieux; il conclut en conséquence à l'infirmité du jugement.

« La Cour,

« En ce qui touche la question de savoir si l'appel interjeté par L... est recevable :

« Considérant que si le jugement a été signifié le 18 septembre 1852 à la personne même du débiteur condamné, la signification est irrégulière et nulle;

« Qu'en effet le domicile de Godchaux est faussement indiqué rue Neuve-Saint-Denis, 19, et que des circonstances du procès résultent des présomptions graves, précises et concordantes que la fausse indication de domicile a eu pour objet d'empêcher les recherches et de s'enquérir de la situation réelle de Godchaux;

« Considérant que la signification irrégulière équivalant en droit à l'absence de signification, l'appel a été valablement interjeté le 3 janvier 1853;

« Au fond :

« Considérant que la transmission à Godchaux, des traites acceptées par L..., n'est pas le résultat d'une négociation sérieuse; que la fraude est prouvée par les documents du débat; que, d'une part, en effet, au moment où l'endossement a eu lieu, longtemps après l'échéance des traites, le débiteur était dans un état notoire d'insolvabilité, obligé de fuir son pays, et de résigner son titre d'officier dans un régiment de cavalerie; que, d'autre part, Godchaux n'avait pas une fortune qui lui permit de fournir le montant des traites endossées à son profit; qu'il ne représente ni livres, ni carnet, et n'allègue aucun fait de nature à prouver qu'à aucune époque il ait eu les ressources nécessaires pour une telle opération;

« Considérant que Calisher, en transmettant les traites à Godchaux, n'a eu d'autre but que de se procurer le moyen d'exercer en France des poursuites contre L..., par l'entremise d'un prête-nom;

« Que, conséquemment, toutes les exceptions opposables à Calisher sont opposables à Godchaux, Calisher n'ayant pu transférer, par une négociation frauduleuse, plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

« Considérant que les traites ont été créées en Angleterre, et sont payables en Angleterre; que le tireur et le porteur sont Anglais, et qu'ainsi il n'appartient qu'aux Tribunaux anglais de prononcer sur la contestation;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, si ne le doit imputer qu'à la lenteur qu'il a mise à user des voies légales contre le jugement qui a maintenu son incarcération;

« Sans s'arrêter à la signification du 18 septembre 1852, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, rejette la fin de non-recevoir proposée par Godchaux contre l'appel de L...; infirme, et ordonne que L... sera mis en liberté, sur le surplus met les parties hors de Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

SUBSTITUTION. — REMPLI EN RENTES. — REMPLI EN IMMEUBLES.

Le Tribunal ne peut pas autoriser le rempli en rentes des biens immeubles substitués, mais son autorisation n'est pas nécessaire pour employer en immeubles.

« Attendu que le Tribunal n'est appelé par aucune disposition législative à s'occuper de l'emploi des deniers appartenant à une substitution; que cet emploi est déterminé par l'article 1067 du Code civil; qu'aux termes de cet article il ne peut être fait qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles; que ce serait violer les dispositions prohibitives de cet article que d'accorder à J... l'autorisation de placer en rentes sur l'Etat les sommes provenant de la donation faite à sa femme à charge de restitution à ses enfants par H..., son oncle, ce que le Tribunal ne peut faire surtout lorsque l'examen de l'emploi ne lui est pas confié; qu'il n'y a pas nécessité de demander au Tribunal l'autorisation de placer en immeubles ou avec privilège sur des immeubles, puisque cette faculté est accordée par la loi aux parties qui peuvent choisir le mode qui leur paraît le plus avantageux. Par ces motifs, rejette. (Jugement du 21 mars.)

SUBSTITUTION. — SECOND DEGRÉ. — LOI DU 7 MAI 1849.

L'intervention du Tribunal n'est pas nécessaire pour autoriser le grevé de substitution à invoquer le bénéfice de la loi du 7 mai 1849.

« Le Tribunal, attendu que la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions a été abrogée par la loi des 17 janvier, 30 avril et 7 mai 1849; qu'aux termes de cette dernière loi les appels du 2^e degré n'ont droit au bénéfice de la substitution faite en leur faveur que s'ils étaient vivants ou conçus au moment de sa promulgation; attendu que la dame M..., aïeule de Jules T..., lui avait donné le tiers de la quotité disponible de sa succession et avait substitué dans le bénéfice de ce legs ses enfants et petits-enfants jusqu'au 2^e degré; qu'il lui a été abandonné, pour partie de ce qui lui revenait, une rente sur l'Etat de 3,636 fr., immatriculée en son nom et portant sur le registre la mention qu'il est chargé de restitution en faveur de ses descendants à deux degrés inclusivement; que Jules T... est célibataire; que, par suite, d'après la loi du 17 mai 1849, la substitution faite par son aïeule cesse d'exister; que les enfants qu'il pourrait avoir n'y ont aucun droit et qu'il est propriétaire de tous les biens compris dans la substitution; qu'ainsi il peut demander au ministre des finances la délivrance d'un nouveau titre de rente, sans aucune charge de restitution, puisque cette charge n'existe plus; mais, attendu que l'intervention de l'autorité judiciaire n'est pas exigée pour l'exécution de la loi du 7 mai 1849; que le ministre des finances, pour s'y conformer, ne peut que demander les pièces établissant qu'il n'existait au moment de sa promulgation aucun descendant de Jules T... appelé à recueillir le bénéfice de sa substitution; qu'une disposition judiciaire est inutile pour l'autoriser à se conformer aux dispositions d'une loi. Par ces motifs, rejette. (Jugement du 27 décembre 1849.)

SUBSTITUTION. — PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS. — MINEURS.

Quand il y a lieu de payer les droits de mutation et les frais, le Tribunal peut autoriser le tuteur des mineurs à donner quittance d'une somme due à la succession, au lieu de l'autoriser à contracter un emprunt.

« Le Tribunal :

« Attendu que, par son testament du 5 avril 1849, Claude

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 mars, sont nommés... Juge de paix du canton nord de Douai, arrondissement de Valenciennes, M. Alphonse-Auguste Thery, avocat au Tribunal de première instance de Saint-Omer.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi 10 mars et les jours suivants.

Sur la foi d'un voyageur qui venait d'explorer quelques provinces de la Nouvelle-Grenade, et particulièrement celle du Darien, dans laquelle se trouvent, dit-on, des mines aurifères, une société de capitalistes se recruta dans le département de l'Orne et lieux circonvoisins, à l'effet de tirer parti des richesses de cette contrée.

Muni de ces pouvoirs, M. Galdéron partit pour la Nouvelle-Grenade avec une somme de 10,000 fr. qui lui fut provisoirement comptée pour emmener avec lui le personnel et le matériel nécessaires à la colonie du Darien.

Parmi les créanciers figurait un habitant de Panama, M. Lallemand, qui avait hébergé et nourri les colons, leur avait livré notamment un troupeau de cinquante moutons. A défaut d'argent, M. Galdéron donna en paiement à ce créancier deux traites d'ensemble 6,800 francs qu'il tira sur la maison veuve Lyon-Allemaud, de Paris, et avisa M. Hue, mandataire de la société, pour qu'il en fît faire les fonds à l'échéance.

Sur le renvoi proposé par les défenseurs, le Tribunal de commerce de la Seine se déclara incompétent sur la demande en garantie, par le motif qu'une association pour l'exploitation de mines ne constitue point une société de commerce.

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par M. Galdéron, le débat a porté sur le point de savoir si la demande principale de Lallemand n'avait pas été introduite devant le Tribunal de commerce de la Seine dans la vue de distraire les appels en garantie de leurs juges naturels, au préjudice du vœu de l'article 181 du Code de procédure civile, ceux-ci étaient fondés à demander leur renvoi.

Après avoir entendu M. Leberquier pour l'appelant, M. Grévy pour MM. Houel, Guyon de Grigny et de Salles, la Cour (2^e ch.), sur les conclusions conformes de M. Dreville, premier avocat-général, a admis l'affirmative et confirmé le jugement.

Une question d'interprétation de testament était soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes: une dame Bardin est morte dans le courant de l'année dernière, laissant un testament qui contenait une disposition ainsi conçue: 'Je veux user du droit que la loi m'accorde d'assurer à mes petits-enfants une partie de mon bien, je donne et lègue à mes enfants nés et à naître d'Esther-Joséphine Bardin, ma fille, épouse de Jean-Marie Morelle, toute la portion de mes biens meubles et immeubles dont je puis avoir la disposition. Ce legs ne consiste que dans la nue-propriété, c'est-à-dire le fonds, attendu que je veux que ma fille ait pendant sa vie, de jouir des biens composant ladite nue-propriété. A cet effet, je lui donne et lègue l'usufruit desdits biens... Lorsque je mourrai, je laisse au choix du conseil de famille de mes petits-enfants la nomination que j'aurais faite au droit de faire d'un tuteur à la restitution établie par mon testament.'

Cette disposition contenait-elle une substitution? c'est ce que pensa le conseil de famille des enfants Morelle, qui dans une délibération tenue sous la présidence de M. le juge de paix du quatrième arrondissement, nomma le sieur Talagant tuteur à la restitution. Une demande en nullité de cette délibération a été introduite devant le Tribunal dans l'intérêt des enfants Morelle. M. Paillet, leur avocat, a fait observer qu'il n'y a pas charge de conserver, ce qui est le caractère essentiel de la substitution, mais qu'il y a, au contraire, legs direct de la nue-propriété de la somme disponible aux petits-enfants de la testatrice et de l'usufruit à M^{me} Morelle, sa fille, cas prévu par l'art. 899.

Dès lors M^{me} Morelle n'a jamais eu aucun droit de nue-propriété, et ses enfants existant au décès de leur grand-mère, M^{me} Bardin la testatrice, ont été seuls et exclusivement saisis (art. 900, 906, 1014). S'ils mouraient avant leur mère, ils transmettraient les biens à leurs propres héritiers.

M^{me} Morise, avocat de Talagant, tuteur à la substitution, a soutenu que la dame Bardin avait évidemment voulu faire une substitution, puisqu'elle a institué ses petits-enfants nés et à naître. Elle a révélé sa pensée en prescrivant la nomination d'un tuteur à la restitution.

L'interprétation adverse irait contre le vœu de la testatrice.

fit bientôt l'aveu de son crime et de toutes les circonstances qui l'avaient précédé, accompagné et suivi.

La plupart de ces circonstances ont été vérifiées et confirmées par l'instruction, et sa culpabilité ne peut être l'objet d'aucun doute; non moins coupable, mais plus audacieuse que Marie, la femme Guillot essaie, par ses dénégations persistantes, de se soustraire au châtiement qu'elle a mérité. Mais elle est accusée à la fois par son amant et par la femme Duvivier dont les déclarations sont, à cet égard, parfaitement concordantes.

Elle l'est bien plus encore, s'il est possible, par l'état matériel de la salle dans laquelle l'assassinat a été commis; car, d'après son propre aveu, elle n'a pas quitté sa demeure dans la nuit du 17 au 18 décembre, jusqu'au moment où le nommé Bertot est allé lui annoncer qu'un cadavre gisait dans le chemin de Saint-Vaast; elle a des lors été le témoin et le complice nécessaire de cet assassinat, consommé dans la pièce même où elle avait couché. Sans elle, sans sa participation volontaire, sans son assistance, Marie n'aurait pas pu donner la mort à Guillot. Elle seule avait intérêt à en gratter le sol, à faire disparaître les traces de sang, à les couvrir de cendre. C'est elle, en effet, qui a usé de toutes ces précautions pour se soustraire à l'action de la justice; mais elle ne peut tromper personne lorsqu'elle prétend, contre une impossibilité évidente, que son mari n'a pas été tué dans sa maison; qu'elle ignore comment la salle dans laquelle elle est restée s'est trouvée ensanglantée et qu'elle a essayé de faire disparaître les traces de sang qu'elle seule avait intérêt à effacer.

Quant à la veuve Duvivier, confidente de toutes les pensées et de toutes les actions de Marie et de la femme Guillot, dont elle favorisait l'inconduite, elle a été obligée d'avouer que le projet d'assassinat Guillot avait été conçu et arrêté en sa présence, et qu'elle n'avait rien fait pour en arrêter l'exécution. Il résulte, en outre, des explications dans lesquelles Marie est entrée qu'elle l'a à diverses reprises excité à commettre le crime, d'abord avec les poisons dont il se servait pour sa peinture, ensuite avec un fusil, puis avec un pistolet qu'elle possédait, et qui a été trouvé chargé dans son domicile. Dans la nuit du 6 au 7 décembre, lorsque Marie sortit de la maison de la femme Guillot armée d'un pic qu'elle lui avait mis aux mains pour tuer son mari, il entra chez la veuve Duvivier, à laquelle il fit part de son projet, et celle-ci, loin de le dissuader, le pressa d'en finir; elle lui donna même un verre de liqueur pour stimuler son courage.

Dans la soirée du 16 décembre, pendant laquelle tous les détails de l'exécution du crime furent arrêtés en présence de la veuve Duvivier, il avait été convenu que celle-ci préparerait dans son pressoir de la paille sur laquelle Marie se reposerait s'il arrivait trop tôt en attendant le moment d'agir; et dans cette même soirée, la veuve Duvivier dit à Marie: « Ne le manque pas, car ce serait bien malheureux pour nous trois. » Elle lui promit aussitôt d'aller, le 21 décembre, de Juvisy à Gaumont, pour lui rendre compte des constatations que les gendarmes auraient faites après la mort de Guillot. Enfin, le 18 décembre, à la vue du cadavre même, gisant encore dans le chemin de Saint-Vaast, alors qu'il était certain pour tout le monde qu'un assassinat avait été commis, la veuve Duvivier essayait, autant qu'il était en elle, de faire naître l'opinion que Guillot avait été écrasé sous la roue de sa voiture.

L'auteur et les complices du crime qui a coûté la vie au sieur Guillot ont été amenés à le commettre par des mobiles différents, mais qui révèlent chez tous les trois une égale perversité. La femme Guillot n'avait qu'une pensée et qu'un but: se débarrasser de son mari, afin de jouir sans obstacles de sa fortune et de se livrer avec plus de liberté à la débauche et au libertinage. La main de l'assassin Marie n'a pas été dirigée par un sentiment d'affection coupable pour une femme déjà vieille qui faisait des spiritueux un fréquent abus; mais il avait déjà reçu, depuis six mois, 82 francs en argent et en vêtements pour prix de ses assiduités. Après la mort de Guillot il devait partager avec sa complice toutes les douceurs d'une vie oisive et débauchée et recevoir une rémunération suffisante pour nourrir, sans travailler, sa femme et ses enfants. C'est son penchant pour la paresse et la bonne chère qui l'a porté à lever sur Guillot un bras homicide. C'est le même intérêt qui a inspiré à la veuve Duvivier ses paroles et ses actes. Depuis longtemps elle recevait de la femme Guillot, contrairement à la volonté de son mari et à son insu, des provisions de toute nature, et elle espérait que lorsqu'elle aurait aidé cette femme à conquérir, par un crime, une indépendance si ardemment désirée, elle obtiendrait pour prix de ses abominables services des largesses plus considérables encore. Ainsi l'assassinat ne fut qu'un moyen mis en usage par les trois accusés pour obtenir la satisfaction des passions les plus honteuses, la débauche et la cupidité.

En conséquence, sont accusés, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire des accusés qui n'a pas duré moins de trois heures. Marie persiste dans les aveux complets qu'il a faits dès le commencement de l'instruction, et répond avec une grande convenance aux questions qui lui sont adressées par M. le président. Il est très-ému lorsqu'il raconte l'assassinat du malheureux Guillot. Il affirme que jamais il n'aurait eu la pensée de commettre un semblable crime, s'il n'y avait été poussé par ses deux co-accusés; qu'il a longtemps résisté; que jamais la femme Guillot ne lui en a parlé lorsqu'il était seul avec elle, et qu'il n'en a été question que lorsqu'ils se trouvaient réunis avec la veuve Duvivier, et toujours à l'inspiration de cette dernière.

La veuve Guillot, qui jusqu'ici avait nié toute participation à l'assassinat de son mari, fait les aveux les plus complets, mais elle les fait avec une impassibilité que lui a justement reprochée M. le président; elle reconnaît la sincérité des déclarations de Marie, et, comme lui, elle rejette l'idée première du meurtre sur la veuve Duvivier sans laquelle elle n'aurait jamais pensé à donner la mort à son mari.

Enfin la veuve Duvivier reconnaît que la femme Guillot et Marie ont parlé devant elle de leur projet d'assassiner le malheureux Guillot; si elle a gardé le silence sur ce fait avant l'assassinat, si elle n'en a pas parlé même dans les premiers actes de l'instruction, ce sont les menaces que lui avait faites Marie qui l'en ont empêchée; elle soutient, au reste, n'avoir pris aucune part aux faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime. Tous ces faits résultent au moins de l'ensemble de son interrogatoire, car M. le président a eu beaucoup de peine à obtenir d'elle des réponses positives aux questions qu'il lui posait.

Près de cinquante témoins sont ensuite entendus, tant à l'audience du 2 qu'à celle du 3.

Pendant cette dernière audience, la veuve Guillot verse des larmes; la veuve Duvivier pleure comme la veille. Les témoins entendus, M. l'avocat-général Farjas a soutenu l'accusation contre les trois accusés, et après les remarquables plaidoiries des défenseurs, M. le président Lentaigne, dans un résumé nerveux et serré, a mis en relief, avec l'impartialité dont il a donné tant de preuves, tous les moyens présentés tant par l'accusation que par la défense.

A huit heures du soir, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de la veuve Duvivier seule.

En conséquence, la Cour prononce la peine de mort contre Marie et la veuve Guillot, et la peine des travaux forcés à perpétuité contre la veuve Duvivier.

Marie semble entendre avec résignation la condamnation terrible prononcée contre lui; la veuve Guillot et la veuve Duvivier versent des larmes.

La foule s'écoule en silence, vivement impressionnée par les lugubres débats auxquels elle vient d'assister.

2^e Marie-Françoise-Elisabeth Tribouillard, veuve Guillot, propriétaire et cultivatrice, née à Tilly-sur-Seulles, le 25 janvier 1812, demeurant à Vendes. M^e Blanche, avocat;

3^e Marie-Victoire-Joséphine Hellouin, veuve Duvivier, concierge et gardienne de bestiaux, née à Saint-Jean-le-Blanc, arrondissement de Vire, le 7 thermidor an VII, demeurant à Vendes. M^e Villey, avocat.

Les accusés se tiennent immobiles et les yeux baissés; rien dans leur physionomie ne pourrait les faire supposer capables de commettre un crime aussi horrible que celui qui leur est reproché.

M. le greffier Lefoulon donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le 18 décembre dernier, à six heures du matin, le cadavre du sieur Arsène Guillot, cultivateur à Vendes, fut trouvé, par un sieur Barbot, étendu dans le chemin de Vendes à Saint-Vaast, à cent vingt-cinq mètres environ de la maison que Guillot habitait. Le corps se trouvait à travers le chemin, la tête penchée contre l'une des ornières et la face tournée vers la terre; ses vêtements de Guillot ne portaient aucune trace des pas d'un cheval qui aurait marché sur lui; les souliers n'étaient pas salis et il était évident, à la vue du cadavre, qu'il n'avait pas été écrasé par la roue d'une charrette; la mort ne pouvait donc pas être attribuée à un accident. La tête présentait des lésions si considérables et si nombreuses qu'elles se refusent à une description détaillée. La plupart des os du crâne et de la face étaient tellement fracassés que le crâne seul offrait au moins vingt fragments irréguliers et presque entièrement détachés des tissus environnants. Ces lésions et ces fractures ne pouvaient résulter que du choc extrêmement violent et répété d'un corps dur dont s'était servi le misérable qui avait donné volontairement la mort à Guillot. Cette mort avait dû être accompagnée de l'effusion d'une grande quantité de sang non seulement par les ouvertures naturelles de la tête, mais encore par les plaies, et l'opinion de tous les hommes de l'art qui ont été appelés à faire l'examen du cadavre a été unanime et très-affirmative sur ce point comme sur tous ceux qui précèdent.

Depuis qu'il n'y avait pas de sang à l'endroit où le cadavre a été trouvé, ce qui démontrerait que le crime avait été commis dans un autre lieu, et que ce cadavre n'avait été apporté dans le chemin de Saint-Vaast que pour faire croire que Guillot avait eu la tête broyée par la roue de sa charrette. Or, cette charrette, attelée de son cheval, fut aussi trouvée arrêtée à trois cents mètres plus loin que le lieu où gisait le cadavre; mais le cheval avait évité de passer sur le corps de son maître. En remontant vers la maison de la victime, on apercevait dans le chemin des gouttes de sang, quoique le terrain eût été piétiné par un grand nombre de personnes. On voyait aussi du sang, et en plus grande quantité, dans la cour de Guillot, à peu de distance de son puits et dans l'écurie attenante à la salle où il avait couché avec sa femme dans la nuit même du crime.

Dans cette salle elle-même dont l'air et la plupart des meubles avaient été tout récemment lavés et essuyés, le sang apparaissait partout; les jambags de la porte d'entrée, les buffets, l'embrasure, les rideaux et la tablette de la fenêtre, la table, la cheminée, le bas du lit, la boîte d'une horloge, les chaises et le fauteuil dont se servait ordinairement Guillot pour prendre ses repas, tout était couvert de sang. Le sol avait été lavé et gratté profondément et de la cendre y avait été répandue. On saisit dans cette salle des linges, encore rouges par le sang, qui avaient servi à frotter les meubles et l'aire de cette pièce. Le nommé Prosper Lahaye découvrit aussi, cachée dans l'écurie, une houe si fortement tachée de sang, qu'il s'écria : « Je tiens l'instrument avec lequel le malheureux a été tué. » Enfin, une brouette, dont la roue, les montants, le milieu et les bras étaient maculés de sang, fut trouvée sous la charrette dépendant de l'habitation des époux Guillot. Cette brouette avait, à n'en pas douter, servi à transporter le cadavre dans le chemin de Saint-Vaast. En présence de toutes les preuves matérielles dont l'indication précède, il est certain que l'assassinat a été commis dans la pièce même où couchaient les époux Guillot.

Quels pouvaient être l'auteur ou les auteurs de ce crime? Guillot était un homme paisible, aimé et estimé de tous dans sa commune. Il n'avait qu'un seul ennemi, c'était sa propre femme, dont la conduite scandaleusement dépravée faisait, depuis longues années, son désespoir et sa honte.

De son côté, sa femme, âgée de quarante ans, entretenait ostensiblement, depuis plus de six mois, des relations coupables avec un peintre en bâtiments de Balleroy, nommé Clovis-Désiré Marie, âgé de trente-trois ans, marié et père de deux enfants.

Ces relations étaient favorisées par la nommée Marie-Victoire-Joséphine Hellouin, veuve Duvivier, âgée de cinquante-trois ans, demeurant à 300 mètres environ de l'habitation de Guillot, et à laquelle ce dernier avait formellement interdit l'entrée de sa maison. Cette entremetteuse se chargeait, lorsque Marie était arrivé à Balleroy, de s'assurer s'il pouvait, sans danger, se rendre auprès de la femme Guillot.

Cette dernière, à diverses reprises, avait parlé du bonheur qu'elle éprouverait si elle était débarrassée de son mari dont la présence importune ne lui laissait pas de liberté pour satisfaire ses passions et ses goûts pour la débauche.

Dans le mois d'octobre dernier, elle fit part à Marie, pour la première fois, de cette horrible pensée, en lui disant que, si son mari était mort, ils n'auraient plus besoin de se cacher; qu'elle le prendrait pour domestique moyennant 8 fr. la semaine pour ses enfants, et qu'elle acquitterait, en outre, le loyer de la maison de sa femme. Depuis cette première ouverture, la femme Guillot et la veuve Duvivier avaient plusieurs fois excité Marie à donner la mort à Guillot.

Le 6 décembre, vers onze heures du soir, Marie, sachant que Guillot irait le lendemain à la foire de Balleroy, alla coucher chez la femme Duvivier. Celle-ci, sur les deux heures du matin, l'avertit du départ de Guillot, dont la voiture venait de passer. Marie se rendit aussitôt chez la femme Guillot, qui lui dit : « Il faut que tu ailles l'assommer; il te sera facile de le rejoindre pendant qu'il fait le détour. » Elle lui versa de l'eau-de-vie et lui mit aux mains un pic; mais cette fois le courage manqua à l'assassin.

Le 16 décembre, Marie, la veuve Duvivier et la femme Guillot passèrent ensemble la soirée chez cette dernière, et là il fut arrêté entre eux que, le samedi 18 décembre, jour où le sieur Guillot devait aller au marché de Bayeux et partir de grand matin, Marie lui donnerait la mort. Ce dernier partit en effet de Balleroy le 17 au soir, pour accomplir son exécrable projet, et le 18, à une heure du matin, il arriva dans la cour des époux Guillot. Il y trouva, comme cela avait été convenu, près d'une auge en pierre la houe destinée à commettre le crime, et qu'il avait déposée pour cet usage la femme Guillot. Il trouva aussi dans cette auge du pain, des pommes et de l'eau-de-vie. Il s'empara de ces divers objets et il se plaça sous la charrette, en attendant le signal que devait lui donner la femme Guillot.

Vers deux heures, celle-ci qui s'était levée, sous prétexte de faire à son mari de la soupe au lait et de l'aider dans ses préparatifs de départ, alla rejoindre Marie pour l'engager encore à ne pas manquer son coup. Et lorsque Guillot se fut assis dans son fauteuil, au bout de sa table, le dos tourné à sa porte, sa femme s'empressa d'en avertir Marie auquel elle rendit un compte exact de la situation dans laquelle son mari était placé en lui recommandant de le frapper sur la tête. Alors Marie, armé d'une houe et suivi de la femme Guillot qui l'éclairait avec sa lumière, entre doucement dans la salle et assés un coup vigoureux sur la tête du malheureux Guillot, qui perdit son repas avec la plus entière sécurité; Guillot tombe sous le premier coup; mais Marie craint qu'il ne soit pas mort et lui en porte plusieurs autres qui font jaillir le sang en abondance dans toutes les parties de l'appartement.

Lorsque le crime fut consommé, Marie et la femme Guillot chargèrent le cadavre sur une brouette; ils passèrent dans l'écurie et ils allèrent le transporter dans le chemin de Saint-Vaast; puis ils attelèrent le cheval à la charrette et l'abandonnèrent à l'aventure dans ce même chemin, espérant qu'il allait passer sur le corps inanimé de Guillot et lui écraser la tête. L'assassin s'éloigna ensuite en laissant sa complice occupée à laver et à faire disparaître le sang. Il devait aller prévenir la femme Duvivier pour qu'elle aidât la femme Guillot à effacer les traces du crime; mais, ayant aperçu une lumière dans le voisinage, il fut pris d'épouvante et il se hâta de fuir. Il se rendit à son domicile, à Balleroy, où il fut arrêté le jour même. On trouva chez lui une blouse tachée du sang de sa victime. Troublé par l'existence imprévue de cette tache accusatrice, il

C... a légué à son frère André 20,000 francs en toute propriété, et en nue-propriété une somme de 20,000 francs; qu'il a substitué lesdites sommes aux enfants de ce dernier: que, par le même testament, Claude C... a déclaré qu'il entendait qu'il fut fait masse de tous les frais et droits qu'entraînerait son décès; que le total en fut supporté par ses légataires au prorata de leur émolument respectif, en calculant sa fortune à 130,000 francs; que ces frais se sont élevés à environ 19,000 fr., et que la part à la charge de Théophile C... a été fixée à 6,000 francs; que, n'ayant aucune ressource personnelle et ne trouvant dans la succession aucune valeur pour subvenir à ce paiement, il y aurait nécessité à l'autoriser à faire un emprunt; que les époux P... ayant reçu ladite somme de 6,000 francs, il est plus avantageux d'autoriser C... et le tuteur à donner quittance de cette somme que de les autoriser à contracter un nouvel emprunt pour les rembourser;

« Attendu, néanmoins, que les droits de mutation sont à la charge de l'héritier; que si, d'après l'état de la succession, il y a nécessité d'autoriser Théophile C... à emprunter pour les payer, ils doivent être rendus à la substitution et placés, conformément aux dispositions de la loi, sous la surveillance du tuteur à cette substitution; qu'il en est de même des sommes qui pourraient ne pas être employées lors du paiement des frais, lesdits frais n'ayant été évalués à 6,000 francs que provisoirement;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise C... et son tuteur à donner quittance aux époux P... d'une somme de 6,000 francs; ordonne toutefois que sur les revenus des biens substitués C... et son tuteur percevront, 1^o somme égale au montant des droits de mutation perçus à l'occasion du legs de 40,000 francs fait à C..., lesquels droits sont à sa charge personnelle; 2^o et celle qui pourra rester libre par suite du règlement définitif des frais et droits ci-dessus énoncés, sur celle de 6,000 francs, à laquelle la part de C... dans lesdits frais et droits a été provisoirement évaluée. » (Jugement du 13 mars 1850.)

DROITS DE MUTATION. — PENSION. — FRAIS. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE.

« Le Tribunal: « Attendu que, par son testament, René-Prudent M... a légué à la dame F..., sa nièce, divers immeubles, à la charge par elle de rendre lesdits biens à tous ses enfants nés ou à naître; que ces biens sont grevés de l'usufruit de la veuve M...; que les époux F... sont obligés de payer les droits de mutation et leur part dans la pension faite par le testateur à Laurent M..., leur père; qu'il est établi par les pièces produites que lesdits époux F... sont dans une position de fortune qui les met hors d'état de subvenir aux charges qui leur sont imposées; qu'il y a lieu, par conséquent, de les autoriser à emprunter la somme de 3,000 francs, conformément à la délibération du conseil de famille; que, toutefois, les droits de mutation et le paiement de la pension sont à leur charge personnelle; que les appels à la substitution ne sont nullement obligés à ce paiement;

« Que si, par suite de la position des époux F..., l'autorisation d'hypothéquer les biens substitués leur est accordée, c'est parce que la pension et les droits de mutation sont une charge qui frappe sur les biens substitués, malgré que les appels n'en soient pas personnellement tenus;

« Que la somme empruntée devra donc être rendue par la femme F... aussitôt que sa position le lui permettra, et placée à la requête du tuteur à la substitution pour la conservation des droits des appelés;

« Qu'après la mort de la veuve M..., la femme F... recueillera sa part dans la somme de 22,000 fr. léguée par le testateur à tous ses héritiers, qu'elle entrera en jouissance des biens substitués, qu'elle pourra donc rembourser à cette époque les sommes prises sur les biens substitués;

« Par ces motifs, le Tribunal homologue la déclaration du conseil de famille, du 19 novembre dernier; en conséquence, autorise les époux F... à emprunter la somme de 3,000 fr. et à hypothéquer les biens substitués; dit que ladite somme de 3,000 fr. sera remise entre les mains de D..., notaire à Chambly, et par lui employée au paiement des frais occasionnés par la présente autorisation, des droits de mutation et de la pension; dit que les intérêts seront capitalisés annuellement, mais seulement pendant, etc.;

« Ordonne qu'après le décès de la veuve M..., la somme appartenant à la femme F..., dans les 22,000 fr. légués, ainsi que les revenus des biens substitués, seront employés à la diligence du tuteur à la substitution à rembourser la somme de 22,000 fr. et ce cas où elle aurait été remboursée, la dite part et lesdits revenus seront placés jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été prise sur les biens substitués pour opérer le remboursement. » (Jugement du 3 janvier 1850.)

SUBSTITUTION. — RENTE SUR L'ÉTAT. — VENTE. — AUTORISATION DU MARI. — AUTORISATION DU TRIBUNAL.

L'intervention du mari n'est pas nécessaire à la femme qui veut disposer d'une rente grevée de substitution. Le Tribunal peut autoriser, en égard aux circonstances, la vente de la rente à la charge de remploi.

« Attendu que la dame G... est séparée de corps et de biens d'avec son mari, et légataire de son père de la quotité disponible à charge de substitution à ses enfants à naître;

« Qu'en exécution du testament de son père, la presque totalité des fonds par elle recueillis fut employée à l'achat d'une rente 5 pour 100 de 20,460 fr., immatriculée en son nom, avec mention que cette rente était grevée de substitution;

« Que s'agissant de valeurs mobilières, ladite dame peut, sans le concours de son mari, mais avec l'assistance du tuteur à la substitution, prendre, à l'égard desdites valeurs, des mesures provisoires qui peuvent être considérées comme simples mesures d'administration;

« Que néanmoins l'autorisation du Tribunal peut être jugée nécessaire, à raison de la nature des valeurs dont s'agit; mais que, dans les circonstances particulières de la cause, il n'y a lieu d'autoriser, en tant que de besoin, ladite dame G... qu'à faire opérer la vente de la rente de 20,460 fr., comme mesure provisoire, pour le produit en être déposé à la Caisse des dépôts et consignations par le notaire qui va être commis, et pour y demeurer déposé jusqu'à ce qu'un emploi définitif desdites valeurs substituées ait été régulièrement autorisé;

« Par ces motifs, « Autorise, autant que de besoin, ladite dame G... à faire procéder, avec l'assistance du tuteur à la substitution, à la vente de la rente de 20,460 fr. dont s'agit. » (17 avril 1852.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lentaigne, conseiller.

Audiences des 2 et 3 mars.

AFFAIRE DE VENDES. — ASSASSINAT D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITE. — TROIS ACCUSÉS.

Une épouvantable affaire était soumise au jury; aussi la foule était plus considérable encore qu'aux audiences précédentes, et M. le président avait dû ordonner que des précautions extraordinaires fussent prises pour prévenir l'engorgement et dans la salle d'audience et aux abords du palais.

Dans le prétoire sont entassées les pièces à conviction, parmi lesquelles on remarque des meubles et des vêtements ensanglantés, le fauteuil dans lequel était assis le malheureux Guillot lorsqu'il fut frappé mortellement, la houe qui servit à lui donner la mort, la brouette dans laquelle les assassins placèrent le cadavre pour le transporter hors de son domicile et le déposer sur la route de Saint-Vaast.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Farjas.

Un homme et deux femmes sont assis au banc des accusés. Ce sont :

1^o Clovis-Désiré Marie, maçon, domicilié à Balleroy, où il est né le 28 avril 1819. Il a pour défenseur M^e Delangle, avocat;

En effet, disait M. Morise, si la dame Morelle est usufruitière, comme on le dit, supposez-la mère de trois enfants...

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut La... a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que la dame Bardin a laissé directement l'usufruit de ses biens...

M. Brière, imprimeur à Paris, traduit devant le Tribunal correctionnel pour impression et publication d'une couverture avec catalogue et prospectus sans déclaration...

Eugène-François Heran, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de colportage et distribution d'imprimés sans autorisation, a été condamné...

Le sieur Leduc, marchand de bois à Saint-Leu-Taverny, dont nous avons, dans notre numéro du 6 février, annoncé la condamnation par défaut à huit jours de prison...

Le journal la Presse, dans son numéro du 25 octobre, contenait l'annonce suivante :

On demande, pour tenir une maison, une jeune dame libre, honorable et instruite, pouvant disposer de 6,000 fr. S'adresser à M. J. B., rue Montaigne, 36.

Celui qui se reconnaît l'auteur de cette annonce est M. Jean Bardonneau. Il est amené aujourd'hui à la police correctionnelle où il est conduit par une veuve Leroux.

La veuve Leroux est une dame qui a pris au sérieux l'annonce du 25 octobre; qui a voulu, la pauvre femme, oublier ses sept lustres de Normandie, son beau village, devenir cette jeune « dame libre, honorable et instruite, » digne de tenir une maison, et cela à un rabais de moitié, car elle ne pouvait disposer que de 3,000 fr., au lieu de 6,000 demandés pour l'emploi.

Les 3,000 francs dont pouvait disposer la veuve, c'est M. Bardonneau qui en a disposé. Il devait acheter des meubles, en garnir un appartement destiné à être loué à une riche famille anglaise. Il en a acheté si peu, de meubles, que la veuve, frappée un beau jour de la nudité du somptueux appartement, a eu peur, et, bien timidement, a demandé compte de l'emploi de ses 3,000 francs. Mais M. Bardonneau, se reportant à son annonce du 25 octobre, répondait : Qu'ai-je demandé par la voie de la presse? Une jeune dame libre, honorable, instruite et de 6,000 francs. Que m'avez-vous donné? une veuve de campagne de trente-six ans, libre et honorable, je ne dis pas non, mais d'une éducation et d'une fortune négligées, ne pouvant verser que la moitié des 6,000 francs que je voulais. Vous me demandez compte de vos 3,000 francs; je ne vous dois pas de compte et je ne vous en rendrai aucun avant que vous m'ayez versé le complément des 6,000 francs nécessaires pour meubler l'appartement de la rue Montaigne. Si vous ne le faites pas, vous me compromettez, vous me faites perdre des capitaux, et je vous demande 13,000 fr. de dommages-intérêts; car j'ai donné 1,000 francs pour six mois de loyer de l'appartement, 1,000 francs pour la résiliation du bail, 500 francs de dédit à des tapissiers pour n'avoir pas pris livraison de meubles choisis et achetés, 500 francs en frais de justice, 500 francs en menus frais, 500 francs en courses, démarches, etc., etc., etc.

Abasourdi de cette kyrielle de chiffres, la pauvre veuve retourne en Normandie. Mais en Normandie il y a des Normands, et l'un d'eux, cousin de la veuve, devenu son confident, lui conseilla de retourner bien vite à Paris et de raconter son histoire à l'un de messieurs du parquet. Le résultat de ce voyage a été la comparution de M. Bardonneau devant le Tribunal correctionnel. Une des manœuvres frauduleuses qui lui sont reprochées est l'annonce faite dans la Presse; quelle était cette maison pour laquelle on demandait une jeune dame libre, honorable et instruite, pouvant disposer de 6,000 francs? M. Bardonneau répond :

Il est de règle, en Angleterre comme aux Etats-Unis, de demander tout ce dont on a besoin par la voie des journaux. C'est un ami honorable, qui a été à l'exposition de Londres, qui m'a dit que telles étaient les habitudes de ces nations, et qui m'a conseillé d'en user en France.

M. le président : Il n'est pas défendu de demander par la voie des journaux, mais ce que la loi défend, c'est de demander de l'argent pour meubler des maisons qu'on ne meuble pas, et de prendre de l'argent contre des promesses de place qu'on ne donne pas.

Le prévenu : Je suis le correspondant d'une compagnie anglaise pour le perfectionnement du gutta-percha ou cuir végétal, je voulais fonder un dépôt à Paris de ce produit; pour tenir ce dépôt, il me fallait une jeune dame, bien élevée, de bonnes manières. M^{me} Leroux se présente... véritablement elle ne pouvait pas me convenir. Un de mes amis, marchand de vins en gros, m'avait demandé une demoiselle de caisse; j'y conduis M^{me} Leroux, la place était prise de la veille; est-ce ma faute?

M. le président : Si vous trouvez la dame Bardonneau implaçable, il ne fallait pas prendre son argent, pour meubler, disiez-vous, un appartement qui n'a jamais été meublé.

M. Bardonneau : Il y avait des meubles, d'abord un piano. Une voix : Il était loué. Bardonneau : Des tapis, des lits. Autre voix : Loués, loués; ils ont été enlevés par les propriétaires.

Bardonneau : Il y avait des glaces. Autre voix : Elles appartiennent au propriétaire. Bardonneau : Il y avait un bois de lit. Autre voix : Un bois de lit pour trois chambres à coucher.

Bardonneau continue l'énumération des meubles garnissant l'appartement de la rue Montaigne, mais à chaque nouvel objet une voix lui répond par une dénégation hautement formulée.

Cette lutte, trop longtemps prolongée contre tant d'échos discordants, lasse enfin le courage de M. Bardonneau qui déclare, en terminant, opposer à la rage de ses

ennemis le calme de sa conscience. Il a été condamné à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Un individu, de l'extérieur le plus convenable, paraissant familier avec les affaires du haut commerce et s'exprimant avec toute l'assurance d'un négociant éprouvé, se présentait il y a quelques jours dans les magasins de M. L..., rue du Faubourg-Saint-Honoré, et, après avoir fait choix d'une partie de soieries de la valeur de 2,000 fr., il remettait au commis auquel il avait eu affaire, car le maître de l'établissement était absent, une carte au nom de R... avec indication de l'adresse, rue des Champs-Élysées, où il faisait prier M. L..., auquel il désirait, ajouta-t-il, que l'on présentât ses compliments, de faire porter ces marchandises.

A son retour, le marchand de nouveautés donna l'ordre de porter sans retard la partie de soieries choisie, avec injonction de la laisser si M. R... n'était pas encore rentré, car ce n'était celui d'un de ses plus honorables correspondants de province. Il fut fait ainsi qu'il l'avait prescrit; mais lorsqu'à quelques jours de là il voulut aller rendre visite à son correspondant, il trouva que l'adresse était celle d'un hôtel garni, que le prétendu R... n'y avait séjourné que vingt-quatre heures, et que son signalement ne se rapportait en aucun point à celui du négociant auquel il avait cru avoir affaire.

Certain d'avoir été dupe d'un habile escroc, M. L... fit sa déclaration à la police; mais en même temps il se mit en quête pour savoir ce que ses soieries étaient devenues, et, tout naturellement, il se trouva amené à visiter dans le cours de ses explorations les étalages des marchandes vendeuses du Temple. Chez l'une d'elles, en effet, il en retrouva plusieurs pièces, et cette femme ayant déclaré le tenir d'un sieur L..., dont elle indiqua l'adresse rue Saint-Sauveur, la police s'y rendit, trouva et saisit d'autres pièces de soieries de même origine, et, ne doutant pas qu'elle eût découvert ainsi un centre de réunion pour les voleurs, elle y établit une souricière.

Bientôt, en effet, arriva un individu que le commis de M. L... reconnut; mais lorsqu'on se mit en devoir de l'arrêter, cet individu opposa une résistance tellement désespérée qu'il finit par s'échapper, laissant en lambeaux dans les mains des agents ses vêtements dans lesquels on trouva différentes reconnaissances du Mont-de-Piété et un passeport au nom de Joliet.

Mais ce passeport avait été volé et ne pouvait utilement servir pour mettre sur la trace du fugitif; il n'en fut pas de même des reconnaissances qui furent représentées aux commissaires du Mont-de-Piété qui les avaient délivrées, et desquels on apprit que l'engagiste demeurait passage d'Isly.

De ce moment, la tâche de la police devenait facile, et ce matin cet individu, que l'on a tout lieu de supposer être un forçat libéré, a été arrêté.

Bourse de Paris du 8 Mars 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various financial instruments like bonds and stocks.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes and their market prices.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la santé en général. Pour en régulariser les fonctions et abrégier les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Puits-Champs, n° 26, à Paris.

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, la 43^e représentation du Juif Errant, chanté par Roger, Masol, Dépassio, M^{me} Télesco et Lagrua.

Une place de violoncelle est vacante dans l'orchestre de l'Académie impériale de musique. Un concours aura lieu le mardi 15 de ce mois à 10 h. du matin. Les artistes qui désirent y prendre part sont priés de se faire inscrire au secrétariat de l'Administration de l'Académie impériale de musique, rue Drouot, 5.

On annonce pour jeudi prochain, à l'Opéra, la première représentation de l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes et en vers de M. Ponsard, avec M. Tisserant et Lalerrière dans les deux principaux rôles.

VAUDEVILLE. — Les beaux jours et les brillantes recettes se suivent à ce théâtre. Boccace ou le Décaméron, ce curieux et intéressant ouvrage en vogue, est joué tous les soirs devant un public d'élite par les principaux artistes de la troupe.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, relâche, pour la répétition générale d'André, grand drame nouveau de Paul Féval. Vendredi, sans remise, la première représentation.

Samedi 12 mars, salle Herz, soirée de Félix Godefroid. Notre premier ténor de l'Opéra, G. Royer, chantera les strophes inspirées à Méry par la Malencolie, le Réve et la Dame des Sylphes. M^{me} Gaveaux-Sabatier et Joséphine Martin prendront part au programme qui sera court, mais choisi.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Jeu de l'amour. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, le Sourf. ODÉON. — Prudhomme, la Chasse au lion. ITALIENS. — Si j'étais roi! Tabarin. VAUDEVILLE. — Boccace, Nuit orageuse. VARIÉTÉS. — Vie de Bohème, Ami acharné, une Rage. GYMNASE. — Un Fil de famille, Elisa. PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITE. — La Boisière. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Pauvre Jeanne, Après l'orage, Bal, Carnaval. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédée, les Cinq étages. BEAUMARCHAIS. — La Sortie, la Mère Rainette. LUXEMBOURG. — Koliko, la Cage. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches. DRAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., la Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guvot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Avis judiciaire.

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, en audience solennelle, le 28 février 1853, il appert que la Cour a confirmé purement et simplement le jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 26 novembre 1852, aux termes duquel M. Brion, ancien notaire à Paris, a été nommé conseil judiciaire de M. Charles-Louis Woldemar Ternaux, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 31, et il a été fait défense à ce dernier de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ses biens ou les grever d'hypothèques sans l'assistance dudit conseil judiciaire.

E. GUÉRIN, avoué près la Cour impériale de Paris. (318)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, PROPRIÉTÉ ET TERRAINS. Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, et de M. GIRAULT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente en l'audience des criées de la Seine, le 19 mars 1853, en quatre lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Petites-Ecuries, 50. Produit brut susceptible d'une grande augmentation: 9,325 fr. Mise à prix: 120,000 fr.

2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine, 16, comprenant un grand jardin avec petite maison d'habitation et autres bâtiments. Mise à prix: 10,000 fr. 3° De DEUX TERRAINS à Auteuil, formant chacun un lot. Sur les mises à prix de 50 et 45 fr. S'adresser: 1° A M. HARDY et GIRAULT; 2° A M. Caron, successeur désigné de M. Roubo, rue Richelieu, 45; 3° A M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15; 4° A M. Wassefin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19; 5° A M. Boissel, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

BELLE PEARL DANS SOISSONNAIS.

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31 bis. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 13 avril 1853, de la FERME DU MONT-DE-SOISSONS, sise commune de Serches, canton de Braines, et

autres près Soissons (Aisne), d'une contenance de 232 hectares environ, presque d'un seul tenant.

Cette ferme est tenue depuis plusieurs générations par la même famille; elle est louée par bail renouvelé en 1832, 22,000 fr. nets d'impôts.

Mise à prix: 500,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. LACROIX, dépositaire des titres et plans; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14; 3° A M. Guénin, notaire, place de la Concorde, 8. (300)

MAISON RUE DU ROCHER.

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Vente sur licitation, au Palais de-Justice à Paris, le 19 mars 1853, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, à Paris, rue du Rocher, 49. Mise à prix: 60,000 fr. Revenu actuel: 3,000 fr. Revenu de juillet 1853 à juillet 1854: 4,000 fr. Revenu pour l'année 1853: 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. COULON, avoué poursuivant; 2° A M. Duché, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20; 3° A M. Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5; 4° A M. Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (298)

MAISON PASSAGE THIERRÉE.

Etude de M. MEYNAUD, avoué à Paris, rue Montmartre, 111. Adjudication, le 19 mars 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, De la MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, portant autrefois le n° 31 du passage Thierrée, et actuellement le n° 14 du même passage, appelé aujourd'hui passage Thierrée et St-Marie (le même passage dominant sur la rue de la Roquette, 8^e arrondissement). Revenu brut susceptible d'augmentation: 3,845 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. MEYNAUD, avoué poursuivant, rue Montmartre, 111; 2° A M. Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 3° A M. Varin, avoué, rue Montmartre, 139; 4° A M. Delapalme aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (269)

MAISON PLACE DU CHATELET.

Etude de M. CULLERIE, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication sur licitation, aux enchères publiques, à l'extinction des feux, le mercredi 6 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, place du Châtelet, 3, rue de la Vannerie, 81, et rue de la Joaillerie, 1.

Mise à prix: 275,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. CULLERIE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° A M. Fabien, notaire, rue du Havre, 10. (312)

MAISON RD DES POISSONNIERS, A MONTMARTRE.

Etude de M. CR. ROUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente sur licitation au Palais-de-Justice à Paris, le 30 mars 1853, D'une MAISON sise à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 18, et rue Belhomme, 4. Revenu: 4,200 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. ROUDIN, Frongeur de Mauny et Aubert, avoués. (291)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULIN À EAU.

A louer, pour entrer en jouissance de suite, en l'étude de M. BONNARD, notaire à Chartres (Eure-et-Loire), un MOULIN À EAU, appelé le Moulin-le-Comte, sis sur la rivière d'Eure, à la porte de Chartres. Il est composé de cinq paires de meules, mues par un excellent mécanisme, et de vastes magasins. Ce moulin, par sa situation, est tout-à-fait hors ligne pour le placement des marchandises et des issues, ainsi que pour l'acquisition des grains. S'adresser pour tous renseignements, et traiter, audit M. BONNARD. (223)

PASSAGE LAFFITTE.

Etude de M. SEBERT, notaire à Paris. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Sebert, l'un d'eux, Le mardi 15 mars 1853, à midi, D'une grande propriété sise à Paris, connue sous le nom de PASSAGE LAFFITTE, composée: 1° Du passage proprement dit, et d'une maison dite MAISON DU CENTRE; 2° D'une autre MAISON rue Laffitte, 46, à l'extrémité du passage; 3° Et d'une troisième MAISON, rue Lepelletier, 11, à l'autre extrémité du passage. Revenu brut: 25,948 fr. Mise à prix: 310,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en-

chère. S'adresser pour tous les renseignements à M. SEBERT, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4 (208)

Baisse de mise à prix.

MAISON BOUL' DES ITALIENS, 32. à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1853, à midi. Revenu net, 44,421 fr. — Mise à prix, 735,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (212)

MAISON DE CAMPAGNE A THIAIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 5 avril 1853, heure de midi, D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, entre cour et jardin, sise à Thiais, près Choisy-le-Roi; le jardin, dans lequel il existe une pièce d'eau avec bassins, est d'une contenance de plus de 2 hectares. Mise à prix: 30,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16; Et à M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (323)

MAISON RUE MONTMARTRE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. MESTAYER, l'un d'eux, le mardi 29 mars 1853, à midi, D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 131. Produit net environ: 8,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser à M. Maupin, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263, administrateur de ladite maison; et audit M. MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14. (322)

CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, D'ANDREZIEUX A ROANNE.

MM. les actionnaires du chemin de fer de la Loire, d'Andrieux à Roanne, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle le mercredi 30 mars 1853, à trois heures précises, rue Taranne, 12, à Paris. Les propriétaires d'actions au porteur doivent présenter leurs titres au siège de l'Administration, rue Neuve-de-l'Université, 18, trois jours au plus tard avant celui de la réunion. Par ordre du conseil d'Administration. Le directeur de la Compagnie, A. MICHELOT. (10187)

CAISSES D'ESCOMPTE.

Le 29 mars, à huit heures du soir, MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Caissees d'escompte sont, en vertu de l'article 31 des statuts, convoqués en assemblée générale pour modifications dans l'acte de société. (10185)

CIE DES GLACES DE MONTLUÇON.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il leur sera délivré, au siège de la Compagnie, rue de la Douane, 22, à dater du 31 mars courant, un dividende de 5 0/0. (10186)

A CÉDER DE SUITE.

1° Etude d'avoué en France, conditions très avantageuses; 2° étude d'avoué-avocat, ressort de Paris, station de chemin de fer, prix modéré; 3° plusieurs études d'huissiers dans les départements. — S'adresser à l'Office judiciaire, rue Olivier, 6, à Paris. (10159)

ÉTUDES de notaires, avoués, comm-priseurs, greffiers, agréés, courtiers, à céder.

S'adresser à M. Bary, rue de Trévise, 44. (Aff.) (10183)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, 2, rue de Sévres.

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT, le Chou-Kink, ou le livre par excellence; le Sse-Ghou, ou les quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou; le Koran de Mahomet; traduits par G. PANTHÉON, 1 vol. AUTRES non-nouvellement réimprimés, à 7 fr. le volume au lieu de 12, 15 et 20 fr.: DESCARTES, 1 vol.; MACCHIAVELLI, 2 vol.; FLAVIUS JOSEPH, 1 vol.; HÉRODOTE et autres historiens grecs, 4 vol.; POLYBE et autres, Histoire romaine, 1 vol.; ROBERTSON, 2 vol.; FROISSART, 3 vol.; CONFUCIUS et autres, Livres sacrés de l'Orient, 1 vol.; SAINT AUGUSTIN, SAINT BERNARD, BOECE, GERSON et autres, Œuvres mystiques, 1 vol., etc. — Demander le Catalogue à M. Vrayet de Sarcy, rue de Sévres, 2, à Paris. (10184)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (10166)

DES VENTES AUX ENCHÈRES, DÉBOUCHÉS pour les marchés, par J. DU MESNIL-MARIGNY, 2^e édit. Ch. Dentu, P. Royal, et les princ. lib^{rs}. Prix 1 f. 50. (10121)

SIROP INCISIF DEVARANBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St Martin, 32, et dans les princip. villes. (10107)

